



Commission Offices de poste, PostReg, Monbijoustr. 51A, 3003 Berne

Aux destinataires selon liste

Berne, le 10 février 2011

## **Recommandation de la Commission Offices de poste Office de poste 1727 Corpataux-Magnedens**

En tant qu'autorité communale compétente, le conseil communal a transmis pour examen à la Commission Offices de poste la décision de la Poste de fermer l'office de poste susmentionné et de le remplacer par un service à domicile. Dans ses requêtes des 15 septembre et 11 novembre 2010, il critique notamment le fait que la commune perdrait de son attrait sans le guichet postal et qu'un service à domicile ne répond pas aux besoins de la population. Il critique en outre le fait que la mise en œuvre de cette décision ne permettrait plus de garantir dans la zone concernée le service postal universel conformément aux dispositions de l'ordonnance sur la poste.

La commission a examiné le dossier lors de sa séance du 19 janvier 2011.

### **La commission constate que:**

- dans le présent cas, il s'agit d'une fermeture ou d'un transfert d'un office de poste existant au sens de l'art. 7 de l'ordonnance sur la poste (OPO);
- la commune où est situé l'office de poste est une commune concernée au sens de l'art. 7 OPO;
- les autorités concernées ont présenté leur requête dans les délais impartis et sous la forme requise.

Dès lors, les conditions prévalant pour saisir la commission sont remplies.

### **La commission a notamment examiné si:**

- avant de décider la fermeture ou le transfert de l'office de poste, la Poste a consulté les autorités de la commune concernée et a tenté de parvenir à un accord avec elles;
- la Poste a, en l'espèce, tenu suffisamment compte des critères de l'art. 6 de l'ordonnance sur la poste concernant les spécificités régionales;
- au moins un office de poste continue de proposer l'offre du service universel dans la région de planification concernée;

- en cas de mise en place d'un service à domicile comme solution de substitution, un office de poste situé à une distance raisonnable offre les prestations du service universel pour tous les groupes de la population.

### **La commission parvient aux conclusions suivantes:**

L'office de poste de Corpataux-Magnedens enregistrant depuis des années une baisse de la demande de prestations postales, la Poste a envisagé de modifier l'organisation des services postaux pour la commune. Elle a recherché le dialogue avec les autorités communales à plusieurs reprises et présenté des variantes possibles. Elle estimait que le service à domicile était approprié pour Corpataux-Magnedens, mais s'est dite prête à examiner une solution d'agence s'il était possible de trouver un partenaire adéquat. La commune a rejeté d'emblée le service à domicile. De longues négociations s'en sont suivies, sans résultats. Finalement la commune a proposé d'aménager une agence dans un tea-room proposant également des pizzas. Après avoir examiné cette proposition, la Poste a conclu que ces locaux ne convenaient pas, surtout parce qu'ils ne permettraient d'assurer la discrétion nécessaire au règlement des affaires postales. Plusieurs tentatives et contacts avec la commune n'ayant pas permis de trouver un partenaire d'agence entrant en ligne de compte, la Poste a notifié par écrit sa décision en faveur d'un service à domicile. La commune a alors soumis cette dernière à la Commission Offices de poste.

Conformément à la législation postale, la mise en place du service à domicile constitue une solution de substitution. Dans son commentaire de l'ordonnance sur la poste, le Conseil fédéral prévoit dans ce cas qu'un office de poste proposant les prestations du service universel soit accessible en 30 minutes pour tous les groupes de la population. En effet, le service à domicile permet au personnel de la Poste d'offrir toutes les prestations du service universel directement au domicile des clients. Cette solution peut même représenter une amélioration de l'offre de prestations dans les régions rurales ainsi que pour les personnes âgées ou moins mobiles.

Sur la base de l'examen approfondi du dossier, la commission arrive à la conclusion que la solution retenue par la Poste satisfait aux critères de l'art. 6 de l'ordonnance sur la poste. De plus, cette solution tient suffisamment compte des spécificités régionales. La population continuera d'avoir accès au service universel même après la fermeture de l'office de poste de Corpataux-Magnedens. Les liaisons de transports publics vers Rossens et Posieux, où se trouvent les prochains offices de poste, permettent de s'y rendre dans les conditions prescrites par le Conseil fédéral (en l'espace de 30 minutes). Il reste encore sept offices de poste offrant toutes les prestations du service universel dans la région de planification concernée.

### **Recommandation:**

La décision de la Poste est conforme aux dispositions légales et permet de garantir un service postal de qualité dans la région concernée. La Commission Offices de poste estime donc qu'il n'y a pas lieu de la contester.

### **Commission Offices de poste**

Le président

*signature Th. Wallner*

Thomas Wallner

### **Destinataires:**

- Commune de Corpataux-Magnedens, Conseil communal, Administration communale, 1727 Corpataux-Magnedens
- La Poste Suisse, Viktoriastrasse 21, Case postale, 3030 Berne